

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-10-21 Compte Chèque Postal: 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSÉRATIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	130,00 F	Grefte Général - Parquet Général	10,20 F
Étranger	160,00 F	Gérançes libres, locations gérançes	10,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F	Commerces (cessions, etc...)	10,00 F
Changement d'adresse	2,50 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	20,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 7.348 du 26 mai 1982 modifiant le règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie de la zone Nord du quartier de la Condamine, en ce qui concerne l'Ilot n° IV de ladite zone (p. 490).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.349 du 26 mai 1982 portant nomination d'une bibliothécaire documentaliste dans les Établissements scolaires (p. 490).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.368 du 26 mai 1982 portant nomination d'un conseiller d'éducation dans les Établissements scolaires (p. 491).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.369 du 26 mai 1982 admettant un inspecteur divisionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 491).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.370 du 26 mai 1982 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 492).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.371 du 29 mai 1982 élevant la Légation de Monaco aux Pays-Bas au rang d'Ambassade et nommant l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de S.M. la Reine (p. 492).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.372 du 29 mai 1982 élevant la Légation de Monaco au Luxembourg au rang d'Ambassade et nommant l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de S.A.R. le Grand Duc (p. 492).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.373 du 29 mai 1982 élevant la Légation de Monaco en Suisse au rang d'Ambassade et nommant l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la Confédération (p. 493).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'agent temporaire à la recette auxiliaire des postes et télécommunications du Larvotto (p. 493).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptation de legs (p. 493).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-44 du 21 avril 1982 précisant la valeur de base au calcul de la rémunération minimale du personnel des Agents Immobiliers et Mandataires en vente de fonds de commerce (p. 494).

Circulaire n° 82-45 du 21 avril 1982 précisant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes (p. 494).

Circulaire n° 82-50 du 17 mai 1982 relative aux salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillage (p. 494).

Circulaire n° 82-52 du 17 mai 1982 précisant la valeur de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1er mai 1982 (p. 496).

Circulaire n° 82-53 du 19 mai 1982 précisant la valeur de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel relevant des entreprises de Commerce et de Commission Importation-Exportation (p. 496).

Circulaire n° 82-55 du 18 mai 1982 précisant les taux minima des salaires des gardiens, concierges et employés d'immeubles (p. 497).

Circulaire n° 82-58 du 18 mai 1982 portant relèvement du S.M.I.C. (Salair Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1er mai 1982 (p. 497).

Circulaire n° 82-59 du 24 mai 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Bureaux d'Etudes Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseils (p. 499).

Circulaire n° 82-61 du 24 mai 1982 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois d'avril 1982 (p. 499).

Circulaire n° 82-62 du 25 mai 1982 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Etoile et non classés de Tourisme, 2 Etoiles, 3 Etoiles, 4 Etoiles de Luxe et Palace, et 4 Etoiles Luxe Palace de grande capacité, à compter du 1er mai 1982 (p. 499).

Circulaire n° 82-63 du 25 mai 1982 précisant les taux minima des salaires du personnel de l'Industrie des Textiles naturels (p. 504).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Communiqué relatif à la mise en vente de valeurs (p. 505).

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement (p. 505).

Locaux vacants (p. 505).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 82-22 (p. 505).

INFORMATIONS (p. 506)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 506 à 513)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.348 du 26 mai 1982 modifiant le règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie de la Zone Nord du Quartier de la Condamine, en ce qui concerne l'îlot n° IV de ladite zone.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par la loi n° 718, du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par Nos ordonnances n° 4.671, du 9 mars 1971, n° 4.788, du 8 septembre 1971 et n° 4.872, du 15 février 1972 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.043, du 30 mai 1968, approuvant le plan de division en îlots et d'aménagement de la voirie de la zone Nord du quartier de la Condamine ;

Vu Notre ordonnance n° 5.005, du 18 octobre 1972, modifiant le plan de division en îlots et d'aménagement de la voirie de la zone Nord du quartier de la Condamine et portant relèvement particulier d'Urbanisme, de Construction et de la Voirie pour l'îlot n° 4 de ladite zone, modifiée par Notre ordonnance n° 5.533, du 7 mars 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.700, du 11 novembre 1975, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie, de la zone Nord du quartier de la Condamine ;

Vu l'avis du Comité consultatif pour la construction en date du 29 janvier 1982 ;

Vu l'avis du Conseil communal en date du 23 mars 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Aux plans de masse et de répartition du sol annexés à Notre ordonnance n° 5.700, du 11 novembre 1975, susvisée, se substituent, en ce qui concerne l'îlot IV, les plans n° 2 (de masse) et n° 3 (de répartition du sol) joints à la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.349 du 26 mai 1982 portant nomination d'une bibliothécaire documentaliste dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.191, du 19 décembre 1968, portant nomination d'un rédacteur au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Paul AMBROSINO, rédacteur au Service des Travaux Publics, est nommé bibliothécaire-documentaliste (8ème échelon), dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 21 septembre 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.368 du 26 mai 1982 portant nomination d'un conseiller d'éducation dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.786, du 6 avril 1959, portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Paulette DARRASSE, née ESPAGNOL, institutrice, est nommée conseiller d'éducation (5ème échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 21 septembre 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.369 du 26 mai 1982 admettant un inspecteur divisionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. André BAER, inspecteur de police, est nommé inspecteur divisionnaire (3ème échelon), à compter du 1er janvier 1982.

ART. 2.

M. André BAER, inspecteur divisionnaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 avril 1982.

ART. 3.

L'honorariat est conféré à M. André BAER.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.370 du 26 mai 1982 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission présentée par M. Jean-Marie FAUTRIER, contrôleur à l'Office des Téléphones, est acceptée à compter du 1er mai 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.371 du 29 mai 1982 élevant la Légation de Monaco aux Pays-Bas au rang d'Ambassade et nommant l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de S.M. la Reine.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.628, du 29 août 1966, portant nomination de Notre Envoyé Extraordinaire

et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre légation aux Pays-Bas est élevée au rang d'Ambassade.

ART. 2.

S.E. le Comte de LESSEPS est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.372 du 29 mai 1982 élevant la Légation de Monaco au Luxembourg au rang d'Ambassade et nommant l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de S.A.R. le Grand Duc.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.420, du 13 septembre 1974, portant nomination de Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Légation au Luxembourg est élevée au rang d'Ambassade.

ART. 2

S.E. le Comte de Lesseps est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.373 du 29 mai 1982 élevant la Légation de Monaco au rang d'Ambassade et nommant l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la Confédération.

RAINIER III
PAR LE GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.486, du 16 décembre 1974, portant nomination de Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de Monsieur le Président de la Confédération suisse ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Légation en Suisse est élevée au rang d'Ambassade.

ART. 2.

S.E. M. Jacques ROUX est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Monsieur le Président de la Confédération suisse.

ART.3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'agent temporaire à la recette auxiliaire des postes et télécommunications du Larvotto.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi d'agent temporaire est vacant à la Recette Auxiliaire des Postes et Télécommunications du Larvotto.

La durée de l'engagement est fixée aux mois de juillet et août.

La rémunération minimum est fixée à 3.487,00 francs par mois.

Les candidats(e)s devront présenter des références en matière de comptabilité.

Les personnes intéressées par cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de la date de publication du présent avis, à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque seulement),
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe, en date du 16 juin 1981, Mme Edith-Hélène RITTER, Veuve CHIRON, demeurant en son vivant à Monte-Carlo, Palais de la Plage, 37, avenue Princesse Grace, décédée à Monaco le 3 mars 1982, a consenti un legs particulier à M. le Maire de Monaco, pour les œuvres de la Mairie.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur avise les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance du testament déposé au rang des minutes de M^e Paul-Louis Aureglia, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne le legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe, en date du 16 juin 1981, Mme Edith-Hélène RITTER, Veuve CHIRON, demeurant en son vivant à Monte-Carlo, Palais de la Plage, 37, avenue Princesse

Grace, décédée à Monaco, le 3 mars 1982, a consenti un legs particulier aux Sœurs de Bon Secours de Monaco.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur avise les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à prendre connaissance du testament déposé au rang des minutes de M^e Paul-Louis Auregia, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne le legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 82-44 du 21 avril 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale du personnel des Agents Immobiliers et Mandataires en vente de fonds de commerce.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences Immobilières et Mandataires en vente de fonds de commerce est fixée à 18,85 Francs.

Les salaires minima mensuels sont déterminés en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique de l'emploi.

Par ailleurs, le salaire minima mensuel, prime d'ancienneté et treizième mois non compris, ne peut être inférieur à 3.300 Francs.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 14 janvier 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er janvier 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 24 mars 1982 paru au « Journal Officiel de la République Française » du 9 avril 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-45 du 21 avril 1982 précisant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes ne pourront, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A — Position I - Année de début

	Indices Salaires
21 ans	60 4.320 F.
22 ans	68 4.896 F.
23 ans et au-delà	76 5.472 F.

Majoration par année d'expérience acquise au-delà de 23 ans dans la limite de trois périodes d'un an : 576 F.

B. Position II

Position de début	100 7.200 F.
Après 3 ans en position II dans l'entreprise	108 7.776 F.
Après une nouvelle période de 3 ans	114 8.208 F.
Après une nouvelle période de 3 ans	120 8.640 F.
Après une nouvelle période de 3 ans	125 9.000 F.
Après une nouvelle période de 3 ans	130 9.360 F.
Après une nouvelle période de 3 ans	135 9.720 F.

C. Position III

Position repère III A	135 9.720 F.
Position repère III B	180 12.960 F.
Position repère III C	240 17.280 F.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 16 décembre 1981 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er janvier 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 19 mars 1982 paru au « Journal Officiel de la République Française » du 9 avril 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-50 du 17 mai 1982 relative aux salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel de l'Industrie de l'Habillement sont fixés comme suit :

		SALAIRES OUVRIERS			
Catégories	Coef.	Salaires Horaires		Salaires mensuels minima pour 40 h. hebdomadaires travaillées	
		au 1.12.81 F.	au 1.1.82 F.	au 1.12.81 F.	au 1.1.82 F.
A	1,03	14,18	14,29	2.467	2.486
A'	1,06	14,60	14,70	2.540	2.558

B	1,08	14,87	14,98	2.587	2.607
C	1,11	15,28	15,40	2.659	2.680
C'	1,15	15,84	15,95	2.756	2.775
D	1,18	16,25	16,37	2.827	2.848
E	1,21	16,66	16,78	2.899	2.920
F	1,23	16,94	17,06	2.948	2.968
G	1,28	17,63	17,75	3.068	3.088
H	1,33	18,31	18,45	3.186	3.210
I	1,38	19,00	19,14	3.306	3.330
I'	1,43	19,69	19,83	3.426	3.450
J	1,58	21,76	21,91	3.786	3.812
K	1,68	23,13	23,30	4.025	4.054

Le salaire minimum rémunérant les travaux de la catégorie A ne peut être inférieur à celui fixé dans la région économique voisine par accord entre les organisations patronales et ouvrières soit :

— à compter du 1er décembre 1981, à 13,77 F. par heure et 2.396 F. par mois pour un horaire hebdomadaire de 40 h travaillées ;

— à compter du 1er janvier 1982, à 13,87 F. par heure et 2.413 F. par mois pour un horaire hebdomadaire de 40 h travaillées.

Les salaires minima des catégories supérieures se calculent en appliquant au salaire de la catégorie A les coefficients hiérarchiques visés ci-dessus.

S.M.I.C. au 1er Mai 1982 : horaire 19,03 F. mensuel : 3.331,91 F.

L'adoption des nouveaux salaires minima hiérarchiques ci-dessus ne peut avoir par elle-même d'incidence obligatoire sur les salaires réels quelle que soit la forme de rémunérations pratiquée, mais ne saurait faire obstacle aux possibilités d'évolution des salaires.

Salaires minima garantis par catégorie pour le personnel adulte ayant plus de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Catégories	Salaires minima garanti			
	Horaires		Mensuels	
	au 1.12.81	au 1.1.82	au 1.12.82	au 1.1.82
	F.	F.	F.	F.
A	17,77	18,15	3.092	3.158
A'	17,82	18,20	3.101	3.167
B	17,88	18,25	3.111	3.175
C	17,98	18,33	3.129	3.189
C'	18,28	18,63	3.181	3.242
D	18,56	18,92	3.229	3.292
E	18,74	19,10	3.261	3.323
F	18,82	19,19	3.275	3.339
G	19,10	19,47	3.323	3.388
H	19,39	19,77	3.374	3.440
I	19,82	20,21	3.449	3.517
I'	20,52	20,92	3.570	3.640
J	22,60	23,04	3.932	4.009
K	23,96	24,43	4.169	4.251

Le salaire minimum interprofessionnel mensuel (coefficient 100) applicable aux employés, techniciens, agents de maîtrise et d'encadrement technique et administratif et aux ingénieurs et cadres ne peut être inférieur à :

- 2.396 F à compter du 1er décembre 1981
- 2.413 F à compter du 1er janvier 1982

Le salaire minimum mensuel garanti pour 40 heures travaillées par semaine au personnel « Employés » adulte, ayant plus de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise est fixé à :

- 3.092 F (17,77 × 174) à compter du 1er décembre 1981
- 3.158 F (18,15 × 174) à compter du 1er janvier 1982.

Les appointements mensuels minimaux des employés énumérés ci-après sont fixés comme suit :

Coef.	Emplois	Salaires minima mensuels pour 40 h. hebdom. travaillées moins de 3 ans	
		1.12.81	1.1.82
		F.	F.
1,50	Agent d'entretien	3.715	3.789
1,25	Agent d'entretien	3.093	3.155
1,60	Drapier-doublier	3.962	4.041
	Vérificateur :		
1,60	Vérificateur 2ème échelon	3.962	4.041
1,35	Vérificateur 1er échelon	3.343	3.410
1,30	Visiteur réceptionnaire	3.216	3.280
1,40	Employé de distribution 2ème échelon	3.466	3.535
1,25	Employé de distribution 1er échelon	3.093	3.155
1,40	Magasinier manutentionnaire	3.466	3.535
1,25	Mercier	3.093	3.155
1,20	Réceptionnaire	2.971	3.030
1,30	Distributeur qualifié	3.216	3.280
1,40	Réceptionnaire fabricant	3.466	3.535
1,25	Préparateur expéditions	3.093	3.155
1,03	Personnel service nettoyage	2.548	2.599
1,40	Chauffeur-Livreur	3.466	3.535
1,15	Conducteur monte-charge	2.849	2.906

Prime d'ancienneté

Les salaires de base des employés, agents de maîtrise, techniciens, ingénieurs et cadres sont majorés selon l'ancienneté dans l'entreprise, des pourcentages suivants :

- 3,30 % après 3 ans d'ancienneté
- 6,60 % après 6 ans d'ancienneté
- 9,90 % après 9 ans d'ancienneté
- 13,20 % après 12 ans d'ancienneté
- 16,50 % après 15 ans d'ancienneté

Ouvriers :

Les ouvriers présents dans l'entreprise à la date d'ouverture de la période des congés payés (1er mai) et justifiant à cette date de l'ancienneté requise ci-après auront droit à une prime d'ancienneté, calculée sur l'indemnité de congés payés correspondant au congé normal dans la limite de 24 jours ouvrables et déterminés comme suit :

- 5 % pour les ouvriers justifiant de 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 10 % pour les ouvriers justifiant de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 20 % pour les ouvriers justifiant de 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 25 % pour les ouvriers justifiant de 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un avenant conclu le 14 décembre 1981 entre les organisations patronales et ouvrières, comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er décembre 1981 et le 1er janvier 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 30 mars 1982 paru au Journal Officiel de la République Française du 8 mai 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-52 en date du 17 mai 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1er mai 1982.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à :

Valeur du point au 1er mai 1982 : 11,615 F.

Indemnités diverses

	Annuel	Trimestriel	Mensuel
	F.	F.	F.
Sous-sol	1.152		96
Compensatrice d'habillement	850	212,50	
Vestimentaire démarcheurs ..	1.105	276,25	
Chaussures	294	73,50	

Salaire minimum annuel garanti : 50.502 F.

Garantie minimale de ressources annuelles à la titularisation : 51.997 F.

Coefficient	Elément		Total
	Hierarchisé	non Hierarchisé	
	F.	F.	
231	134,15	244,25	378,40
246	142,90	244,25	387,15
256	148,70	244,25	392,95
267	155,10	244,25	399,35
273	158,55	244,25	402,80
284	164,95	244,25	409,20
293	170,20	244,25	414,45
296	171,90	244,25	416,15
310	180,05	244,25	424,30
335 Classe II	194,55	244,25	438,80
357 Classe II	207,35	244,25	451,60
381 Classe III	221,30	244,25	465,55
405 Classe III	235,20	244,25	479,45
483 Classe IV	280,50	244,25	524,75
562 Classe V	326,40	244,25	570,65
639 Classe VI	371,10	244,25	615,35
736 Classe VII	427,45	244,25	671,70
845 Classe VIII	490,75	244,25	735,00

Aux termes de l'arbitrage BOSAN, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-53 du 19 mai 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel relevant des entreprises de Commerce et de Commission Importation-Exportation.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel relevant des entreprises de Commerce et de Commission Importation-Exportation est fixé ainsi qu'il suit :

a) Pour la catégorie « Employés », le salaire minimum de l'indice 100 est fixé à 3.075 Francs et la valeur du point intercalaire à 9,10 Francs.

b) Pour les catégories « Agents de maîtrise » et « Cadres », la valeur du point est porté à 19 Francs.

Le coefficient multiplié par la valeur du point donnera le salaire mensuel pour 40 heures hebdomadaires.

Prime d'ancienneté :

Une prime d'ancienneté est attribuée aux salariés des catégories « Employés » et « Agents de maîtrise » ayant acquis dans l'entreprise une ancienneté de deux, quatre, six, huit, dix, douze, quatorze et quinze années et plus.

Son importance est de 2 %, 4 %, 6 %, 8 %, 10 %, 12 %, 14 %, et 15 % calculée sur le salaire minimum garanti de la profession qui correspond à la position hiérarchique de chaque intéressé.

Cette prime ainsi calculée s'ajoute au salaire de base. Elle doit faire l'objet d'une mention spéciale sur la fiche de paie.

L'ancienneté est comptée du jour de l'entrée dans l'entreprise, quels que soient l'emploi et le coefficient du début.

En ce qui concerne les cadres dotés d'un coefficient inférieur à 350, les dispositions énoncées ci-dessus leur sont intégralement étendues.

Les appointements des cadres confirmés dont le coefficient est égal ou supérieur à 350 sont déterminés forfaitairement de gré à gré. En plus du salaire minimum garanti de la profession découlant du coefficient hiérarchique de l'intéressé, la rémunération globale tient compte de compléments résultant de la valeur individuelle, des conditions de travail et de l'expérience acquise.

Les modalités qui précèdent ne font pas obstacle à des dispositions ou des accords particuliers plus favorables qui pourraient être appliqués ou signés au sein de chaque entreprise.

Des points supplémentaires sont accordés à la catégorie d'employés pour la connaissance de langues étrangères utilisées de façon courante à raison de :

- 20 points par langue pour les traducteurs ;
- 30 points par langue pour les rédacteurs.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 12 novembre 1981 entre les organisations patronales et ouvrières, comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er novembre 1981.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 25 mars 1982 paru au « Journal Officiel de la République Française » du 22 avril 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 82-55 du 18 mai 1982 précisant les taux minima des salaires des gardiens, concierges et employés d'immeubles.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima des gardiens, concierges et employés d'immeubles est fixé à :

Valeur du point : 26,31 Francs.

Pour le personnel de catégorie A effectuant 173 h 33 par mois :

Coefficient 115 : agent de surveillance	3.025,65 F.
Coefficient 120 : employé d'immeuble	3.157,20 F.
Coefficient 130 : surveillant	3.420,30 F.
Coefficient 135 : employé d'immeuble spécialisé	3.551,85 F.
Coefficient 150 : surveillant en chef	3.946,50 F.
Coefficient 155 : employé d'immeuble qualifié	4.078,05 F.

Pour le personnel de catégorie B totalisant 10 000 unités de valeur :

Coefficient 135 : gardien, concierge	3.551,85 F.
Coefficient 160 : gardien principal	4.209,60 F.
Coefficient 220 : gardien chef	5.788,20 F.

En application des dispositions de l'article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective nationale du travail étendue par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 h par mois.

Gratification annuelle.

Le personnel relevant de la présente convention perçoit à la fin de chaque année civile, s'il justifie de douze mois de présence, (les congés payés étant inclus dans le temps de présence), une gratification égale au salaire global mensuel contractuel valeur décembre. Le salarié justifiant de moins de douze mois de service perçoit cette gratification prorata temporis et en valeur, à la date de départ, si le salarié quitte l'entreprise en cours d'année.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 29 octobre 1981 entre les organisations patronales et ouvrières et comporte comme date d'effet le 1er janvier 1982.

L'extension des effets a été rendu obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 20 avril 1982 paru au « Journal Officiel de la République Française » du 2 mai 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 82-58 en date du 18 mai 1982, portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1er mai 1982.

En application de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.) est fixé à 19,03 F. à compter du 1er mai 1982.

CHAMP D'APPLICATION :

1°) *Bénéficiaires :*

Le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc.).

2°) *Cas spéciaux :*

Il est rappelé que conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971 les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe à travail de valeur égale - salaire égal - en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 % ;
- de 17 à 18 ans 10 %.

3°) *Exclusions :*

Les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR :

A compter du 1er mai 1982 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 19,03 F. de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effective.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco à compter du 1er mai 1982, sans tenir compte de la majoration de 5 %.

SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE

Les barèmes ci-dessous constituent des minima sans préjudice de l'application des conventions collectives ou accords de salaires collectifs ou individuels plus favorables.

Revalorisation des salaires les plus bas à compter du 1er mai 1982

Pour mémoire : Les abattements sont supprimés pour les jeunes travailleurs justifiant de six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent.

TAUX HORAIRES

AGE	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	19,03	23,787	28,545
17 à 18 ans	17,127	21,408	25,691
16 à 17 ans	15,224	19,03	22,836

TAUX HEBDOMADAIRES
40 h par semaine

+ 18 ans	765,96 F.
17 à 18 ans	689,87 F.
16 à 17 ans	612,77 F.

TAUX MENSUELS
40 h hebdomadaires ou 174 h par mois

+ 18 ans	3.331,91 F.
17 à 18 ans	2.998,72 F.
16 à 17 ans	2.665,53 F.

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la Convention Collective. A défaut d'une telle convention, ces avantages en nature sont évalués forfaitairement à :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas	2 repas	
10,75	21,50	215 F par mois

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

Ces barèmes tiennent compte des dispositions conjointes de l'arrêté ministériel n° 78-573 du 29 décembre 1978 réduisant d'une heure les heures d'équivalences en matière de durée du travail.

	I - CUISINIERS	II - AUTRES PERSONNELS
	SMIC mensuel 44 h. par semaine 190 h. 666 par mois	SMIC mensuel 49 h. par semaine 191 h. 10 par mois
I — PERSONNEL NI NOURRI, NI LOGE		
. Salaire brut	3.659,84	3.662,41
+ moitié nourriture 26 j.	279,50	279,50
. Salaire minimum en espèces	3.939,34	3.941,91
II — PERSONNEL NOURRI SEULEMENT		
1 repas : salaire minimum en espèces	3.659,84	3.662,41
2 repas : salaire minimum en espèces	3.380,34	3.382,91
III — PERSONNEL LOGE SEULEMENT		
. Evaluation du logement : (0,15 × 30 = 4,50)		
. Salaire minimum en espèces	3.934,84	3.937,41
IV — PERSONNEL LOGE ET NOURRI		
. 1 repas	3.655,34	3.657,91
. 2 repas	3.375,84	3.378,41

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture, soit 559 F. concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre, pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisse Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :

$$10,75 \times 2 \times 30 = 645 \text{ F.}$$

En application de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 sur les salaires, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-59 du 24 mai 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Bureaux d'Etudes Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseils.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 61-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Bureaux d'Etudes Techniques des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseils est fixée comme suit :

E.T.D.A.	17,86 F.
I.A.C.	61,00 F.

Pour le coefficient 100 E.T.D.A., la valeur du point est fixée à 31, 80 Francs avec raccordement à la valeur du point 17,86 Francs au coefficient 185. Du coefficient 100 au coefficient 184, la valeur du point est de 1,46 Francs à quoi s'ajoute une partie fixe de 3.034 Francs, ce qui donne :

	Francs
Coefficient 100	3.180,00
Coefficient 115	3.201,90
Coefficient 125	3.216,30
Coefficient 130	3.223,80
Coefficient 138	3.235,48
Coefficient 141	3.239,86
Coefficient 147	3.248,62
Coefficient 150	3.253,00
Coefficient 155	3.260,30
Coefficient 160	3.267,60
Coefficient 170	3.282,20
Coefficient 175	3.289,50
Coefficient 180	3.296,80
Coefficient 185	3.304,10

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 27 janvier 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er février 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 7 avril 1982 paru au « Journal Officiel de la République Française » du 4 mai 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-61 du 24 mai 1982 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois d'avril 1982.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois d'avril se présente ainsi avec rappel des chiffres d'avril 1981 et de mars 1982.

	avril 1981	mars 1982	avril 1982
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.774	1.828	1.894
Placements effectués pendant le mois précédent	65	80	85
Offres d'emploi non satisfaites	657	533	583
Demandes d'emploi non satisfaites	241	348	337

Circulaire n° 82-62 du 25 mai 1982, fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Étoile et non classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles, 4 Étoiles Luxe et Palace, et 4 Étoiles Luxe Palace de Grande Capacité, à compter du 1er mai 1982.

I. — Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes Maritimes, les salaires minima des personnels des Hôtels 1 Étoile et non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles, 4 Étoiles, 4 Étoiles Luxe et Palace et 4 Étoiles Luxe Palace de Grande Capacité, sont fixés ainsi qu'il suit :

CATEGORIE « 1 ÉTOILE » ET « NON CLASSE DE TOURISME »
100 points = 3.251,00

Coef.	Personnel au contact de la clientèle		
	Personnel au fixe Point à 0,50 F.	Point à 0,25 F.	Sentence Plens 12 % F.
100	3.251,00	3.251,00	390,12
105	3.253,50	3.252,25	390,27
110	3.256,00	3.253,50	390,42
115	3.258,50	3.254,75	390,57
120	3.261,00	3.256,00	390,72
125	3.263,50	3.257,25	390,87
130	3.266,00	3.258,50	391,02
135	3.268,50	3.259,75	391,17
140	3.271,00	3.261,00	391,32
145	3.273,50	3.262,25	391,47
150	3.276,00	3.263,50	391,62
155	3.278,50	3.264,75	391,77
160	3.281,00	3.266,00	391,92
165	3.283,50	3.267,25	392,07
170	3.286,00	3.268,50	392,22
175	3.288,50	3.269,75	392,37
180	3.291,00	3.271,00	392,52
185	3.293,50	3.272,25	392,67
190	3.296,00	3.273,50	392,82
195	3.298,50	3.274,75	392,97
200	3.301,00	3.276,00	393,12
220	3.311,00	3.281,00	393,72
240	3.321,00	3.286,00	394,32
260	3.331,00	3.291,00	394,92
270	3.336,00	3.293,50	395,22
290	3.346,00	3.298,50	395,82
300	3.351,00	3.301,50	396,18
320	3.361,00	3.306,00	396,72

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 559,00 Francs (21,50 par jour ouvré).

Logement : La valeur du logement est portée à 215,00 Francs à compter du 1er mai 1982.

**BAREME SALAIRES MENSUELS
AU 1er MAI 1982**

**HÔTELS « 1 ÉTOILE » & « NON CLASSES
DE TOURISME »**

<i>Veilleurs de nuit</i> faisant fonction de concierge Coef. 150	Salaire de base francs	Eventuel- lement Sentence Piens 12 % francs	Nourri- ture francs	Total francs
9 h 00 par nuit	3.296,00	395,50	559,00	4.250,50
10 h 00 par nuit	3.830,55	459,65	559,00	4.849,20
10 h 30 par nuit	4.115,45	493,85	559,00	5.168,30

Femmes de chambre :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	3.254,75	390,57	559,00	4.204,32
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	3.258,50	391,02	559,00	4.208,52
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	3.262,25	391,47	559,00	4.212,72

Filles de salles :

Coefficient 155	3.264,75	391,77	559,00	4.215,52
-----------------	----------	--------	--------	----------

Salaires Horaires

Femmes de chambre :

Base Coefficient 145 + de 3 ans de pratique

Nourrie 2 repas : 17,52 + sent. Piens 12 % qui doit figurer sur bulletin de paie ;

Nourrie 1 repas : 18,92 + sent. Piens 12 % qui doit figurer sur bulletin de paie ;

Non Nourrie : 20,41 + sent. Piens 12 % qui doit figurer sur bulletin de paie ;

Femmes de ménage :

Coefficient 100

Nourrie 2 repas : 17,36 ;

Nourrie 1 repas : 18,85 ;

Non Nourrie : 20,35.

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1er MAI 1982**

CATEGORIE « 2 ÉTOILES »

100 points = 3.251,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 0,70 F.	Personnel au contact clientèle	
		Point à 0,35 F.	Sentence Piens 12 % F.
100	3.251,00	3.251,00	390,12
105	3.254,50	3.252,75	390,33
110	3.258,00	3.254,50	390,54
115	3.261,50	3.256,25	390,75
120	3.265,00	3.258,00	390,96
125	3.268,50	3.259,75	391,17
130	3.272,00	2.261,50	391,38
135	3.275,50	3.263,25	391,59

Coef.	F.	F.	F.
140	3.279,00	3.265,00	391,80
145	3.282,50	3.266,75	392,01
150	3.286,00	3.268,50	392,22
155	3.289,50	3.270,25	392,43
160	3.293,00	3.272,00	392,64
165	3.296,50	3.273,75	392,85
170	3.300,00	3.275,50	393,06
175	3.303,50	3.277,25	393,27
180	3.307,00	3.279,00	393,48
185	3.310,50	3.280,75	393,69
190	3.314,00	3.282,50	393,90
195	3.317,50	3.284,25	394,11
200	3.321,00	3.286,00	394,32
220	3.335,00	3.293,00	395,16
240	3.349,00	3.300,00	396,00
260	3.363,00	3.307,00	396,84
270	3.370,00	3.310,50	397,26
280	3.377,00	3.314,00	397,68
290	3.384,00	3.317,50	398,10
300	3.391,00	3.321,00	398,52
320	3.405,00	3.328,00	399,36

N.B. — **Nourriture** - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 559,00 francs (21,50 par jour ouvré).

Logement - La valeur du logement est portée à 215,00 francs à compter du 1er mai 1982.

**BAREME SALAIRES MENSUELS
AU 1er MAI 1982**

CATEGORIE « 2 ÉTOILES »

<i>Veilleurs de nuit</i> faisant fonction de concierge Coef. 150	Salaire de base francs	Eventuel- lement Sentence Piens 12 % francs	Nourri- ture francs	Total francs
9 h 00 par nuit	3.300,40	387,70	559,00	4.255,45
10 h 00 par nuit	3.835,50	460,25	559,00	4.854,75
10 h 30 par nuit	4.120,66	494,44	559,00	5.174,10

Femmes de chambre :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	3.256,25	390,75	559,00	4.206,00
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	3.261,50	391,38	559,00	4.211,88
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	3.266,75	392,01	559,00	4.217,76

Filles de salle :

Coefficient 155	3.270,25	392,43	559,00	4.221,68
-----------------	----------	--------	--------	----------

Salaires Horaires

Femmes de chambre :

Base Coefficient 145 + de 3 ans de pratique

Non nourrie : 20,43 + Sent. Piens 12 % qui doit figurer sur bulletin paie ;

Nourrie 1 repas : 18,49 + Sent. Piens 12 % qui doit figurer sur bulletin paie ;

Nourrie 2 repas : 17,45 + Sent. Piens 12 % qui doit figurer sur bulletin paie.

Femmes de ménage :

Coef. 100

Non nourrie : 17,36 ;

Nourrie 1 repas : 18,85 ;

Nourrie 2 repas : 20,35.

BARÈME CUISINE APPLICABLE A COMPTER DU 1er MAI 1982
CATEGORIES « 2 ÉTOILES » - « 1 ÉTOILE »
NON HOMOLOGUE

Emplois	Coef.	Point à 2,40
Chefs de cuisine ayant sous ses ordres :		
— de 20 à 30 personnes	460	de gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré
— moins de 10 personnes	345	3.855,00
Sous-Chef de cuisine	330	3.819,00
Pâtissier seul - chef de partie - saucier	270	3.675,00
Chef pâtissier - 3 personnes sous ordres	330	3.819,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	3.675,00
Cuisinier travaillant seul ou sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine	220	3.555,00

Point à 1,00

Commis de cuisine de plus de 3 ans de métier	210	3.377,00
Commis de cuisine de plus de 2 ans de métier	185	3.352,00
Commis de cuisine de moins de 2 ans de métier	160	3.327,00

Prime de blanchissage et de salissure :

— Vestes blanches	50 F par mois
— Cuisiniers	50 F par mois
— Salissure	35 F par mois

N.B. — *Nourriture* - A tous les salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 559,00 francs ou par jour ouvré 21,50 (26 j.).

Logement - A compter du 1er mai 1982 la valeur du logement est portée à 215,00 Francs.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1er MAI 1982
CATEGORIE « 3 ÉTOILES »
100 points = 3.284,00 Francs

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au contact clientèle	
	Point à 3,10		Point à 2,20	
	F.	F.	Sentence	Piens 12 %
100	3.284,00	3.284,00		492,60
110	3.284,00	3.284,00		492,60
115	3.284,00	3.284,00		492,60
120	3.284,00	3.284,00		492,60
125	3.284,00	3.284,00		492,60
130	3.284,00	3.284,00		492,60
135	3.284,00	3.284,00		492,60
140	3.284,00	3.284,00		492,60
145	3.299,50	3.295,00		494,25
150	3.315,00	3.295,00		494,25
155	3.330,50	3.295,00		494,25
160	3.346,00	3.295,00		494,25
165	3.361,50	3.306,00		495,90
170	3.377,00	3.317,00		497,55
175	3.392,50	3.328,00		499,15
180	3.408,00	3.339,00		500,75
185	3.423,50	3.350,00		502,35
190	3.439,00	3.361,00		503,95

Coef.	F.	F.	F.
195	3.454,50	3.372,00	505,55
200	3.470,00	3.383,00	507,15
220	3.532,00	3.427,00	514,05
260	3.656,00	3.515,00	527,25
270	3.687,00	3.537,00	530,55
280	3.718,00	3.558,00	533,70
320	3.842,00	3.647,00	547,05
330	3.873,00	3.669,00	550,35
360	3.966,00	3.735,00	560,25
370	3.997,00	3.757,00	563,55
375	4.012,50	3.768,00	565,20
380	4.028,00	3.779,00	566,85
400	4.090,00	3.823,00	573,45
450	4.245,00	3.933,00	589,95

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 559,00 francs ou par jour ouvré 21,50 francs ($\times 26$ j.).

Logement - La valeur du logement est portée à 215 Francs à compter du 1er mai 1982.

BARÈME CUISINE
APPLICABLE A COMPTER DU 1er MAI 1982
CATEGORIES « 3 ÉTOILES » ET « 4 ÉTOILES »

Emplois	Coef.	3 Étoiles		4 Étoiles	
		Point 4,30		1 j.	1j. 1/2
Chefs de cuisine ayant sous ses ordres :					
— de 20 à 30 personnes	460	gré à gré	gré à gré		
— de 10 à 19 personnes	400	gré à gré	gré à gré		
— moins de 10 personnes	345	4.208	4.428	4.448	
Sous-Chef de cuisine	330	4.153	4.350	4.370	
Pâtissier seul - chef de partie - saucier	270	3.885	4.038	4.155	
Chef de cuisine travaillant seul :					
— Hôtel 4 Étoiles	280		4.090	4.110	
— Hôtel 3 Étoiles	270		3.885		
Cuisinier travaillant seul ou sous l'autorité d'un patron assurant effectivement un travail normal de chef de cuisine :					
— Hôtel 4 Étoiles	275		4.099	4.119	
— Hôtel 3 Étoiles	265	3.863			
Chef de cantine	320	4.100	4.298	4.318	
Communard	220	3.670	3.778	3.798	
Commis de cuisine					
		Point 3,10	Point 3,35		
Commis de plus de 3 ans de métier	210	3.495	3.508	3.528	
Commis de plus de 2 ans de métier	185	3.417	3.438	3.458	
Commis de moins de 2 ans de métier	160	3.340	3.365	3.385	

Prime de blanchissage et de salissure :

— Veste blanche	60 F par mois
— Cuisinier	60 F par mois
— Salissure	50 F par mois

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture 559,00 francs ou par jour ouvré 21,50 ($\times 26$ jours), 516,00 francs ou par jour ouvré 21,50 ($\times 24$ jours).

Logement - A compter du 1er mai 1982 la valeur du logement est portée à 215,00 francs.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1er MAI 1982
CATEGORIE « 4 ETOILES »
donnant 1 jour de repos par semaine
100 points = 3.284,00 Francs

Coef.	Personnel au contact clientèle		Sentence Maj. 15 % F.
	Personnel au fixe Point à 3,70 F.	Point à 2,30 F.	
100	3.284,00	3.284,00	492,60
110	3.284,00	3.284,00	492,60
115	3.284,00	3.284,00	492,60
120	3.284,00	3.284,00	492,60
125	3.284,00	3.284,00	492,60
130	3.284,00	3.284,00	492,60
135	3.302,50	3.284,00	492,60
140	3.321,00	3.284,00	492,60
145	3.339,50	3.321,00	498,15
150	3.358,00	3.321,00	498,15
155	3.376,50	3.321,00	498,15
160	3.395,00	3.321,00	498,15
165	3.413,50	3.321,00	498,15
170	3.432,00	3.321,00	498,15
175	3.450,50	3.332,50	499,87
180	3.469,00	3.344,00	501,60
185	3.487,50	3.355,50	503,32
190	3.506,00	3.367,00	505,05
195	3.524,50	3.378,50	506,77
200	3.543,00	3.390,00	508,50
220	3.617,00	3.445,00	516,75
260	3.765,00	3.527,00	529,05
270	3.802,00	3.550,00	532,50
280	3.839,00	3.573,00	535,95
320	3.987,00	3.665,00	549,75
330	4.024,00	3.688,00	553,20
360	4.135,00	3.757,00	563,55
370	4.172,00	3.780,00	567,00
375	4.190,50	3.791,50	568,72
380	4.209,00	3.803,00	570,45
400	4.283,00	3.849,00	577,35
450	4.468,00	3.964,00	594,60

N.B. — *Nourriture* -A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 559,00 francs ou par jour ouvré 21.50 Francs (× 26 jours)

Logement -La valeur du logement est portée à 215,00 francs à compter du 1er mai 1982.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1er MAI 1982
CATEGORIE « 4 ETOILES »
donnant 1 jour 1/2 de repos hebdomadaire
100 points = 3.305,00 Francs

Coef.	Personnel au contact clientèle		Sent. 15 % F.	Piens F.
	Personnel au fixe Point à 3,70 F.	Point à 2,30 F.		
100	3.305,00	3.305,00	495,75	
105	3.305,00	3.305,00	495,75	
110	3.305,00	3.305,00	495,75	
115	3.305,00	3.305,00	495,75	
120	3.305,00	3.305,00	495,75	
125	3.305,00	3.305,00	495,75	
130	3.305,00	3.305,00	495,75	
135	3.323,50	3.305,00	495,75	

Coef.	F.	F.	F.
140	3.342,00	3.305,00	495,75
145	3.360,50	3.342,00	501,30
150	3.379,00	3.342,00	501,30
155	3.397,50	3.342,00	501,30
160	3.416,00	3.342,00	501,30
165	3.434,50	3.342,00	501,30
170	3.453,00	3.342,00	501,30
175	3.471,50	3.353,50	503,04
180	3.490,00	3.365,00	504,75
185	3.508,50	3.376,50	506,47
190	3.527,00	3.388,00	508,20
195	3.545,50	3.399,50	509,92
200	3.564,00	3.411,00	511,65
220	3.638,00	3.457,00	518,55
260	3.786,00	3.549,00	532,55
270	3.823,00	3.572,00	535,80
280	3.860,00	3.595,00	539,25
320	4.008,00	3.687,00	553,05
330	4.045,00	3.720,00	558,00
360	4.156,00	3.779,00	566,85
370	4.193,00	3.802,00	570,30
375	4.211,50	3.813,50	572,02
380	4.230,00	3.825,00	573,75
400	4.304,00	3.871,00	580,65
450	4.489,00	3.986,00	597,90

N.B. — *Nourriture* -A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 516,00 francs pour 24 jours (21,50 × 24 j.).

Logement -A compter du 1er mai 1982 la valeur du logement est portée à 215 francs.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1er MAI 1982
4 ETOILES LUXE et PALACE
appliquant un jour de repos hebdomadaire
100 points = 3.284,00 Francs

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60 F.	Personnel au pourboire Point à 2.65 F.	Cuisine	
	100	3.284,00	3.284,00	Point à 6,20
110	3.284,00	3.284,00		
115	3.284,00	3.284,00	480	gré à gré
120	3.298,00	3.284,00	460	gré à gré
125	3.321,00	3.297,25	345	4.786
130	3.344,00	3.310,50	330	4.693
135	3.367,00	3.323,75	300	4.507
140	3.390,00	3.337,00	280	4.383
145	3.413,00	3.350,25	270	4.321
150	3.436,00	3.363,50	260	4.259
155	3.459,00	3.376,75	220	4.011
160	3.482,00	3.390,00	210	3.949
165	3.505,00	3.403,25		
170	3.528,00	3.416,50	Point à 4,60	
175	3.551,00	3.429,75		
180	3.574,00	3.443,00	185	3.658
185	3.597,00	3.456,25	160	3.543
190	3.620,00	3.469,50		
195	3.643,00	3.482,75		
200	3.666,00	3.496,00		
220	3.758,00	3.549,00		
260	3.942,00	3.655,00		
270	3.981,00	3.681,50		
280	4.034,00	3.708,00		
320	4.218,00	3.814,00		
330	4.254,00	3.840,50		

Coef.	F.	F.
360	4.402,00	3.920,00
370	4.448,00	3.946,50
375	4.471,00	3.959,75
380	4.494,00	3.973,00
400	4.586,00	4.026,00

Nourriture - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 559,00 Francs ou par jour 21.50 (x 26 jours).

Logement : A compter du 1er mai 1982 la valeur du logement est portée à 215,00 Francs.

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1er MAI 1982
4 ETOILES LUXE ET PALACE
appliquant 1 jour 1/2 de repos hebdomadaire
100 points = 3.305,00 Francs**

Coef.	Personnel au fixe Point à 4,60 F.	Personnel au pourboire Point à 2,65 F.	Cuisine
100	3.305,00	3.305,00	Point à 6,20
110	3.305,00	3.305,00	
115	3.305,00	3.305,00	480 gré à gré
120	3.319,00	3.305,00	460 gré à gré
125	3.342,00	3.305,00	345 4.807
130	3.365,00	3.318,25	330 4.714
135	3.388,00	3.331,50	300 4.528
140	3.411,00	3.344,75	280 4.404
145	3.434,00	3.358,00	270 4.342
150	3.457,00	3.371,25	260 4.280
155	3.480,00	3.384,50	220 4.032
160	3.503,00	3.397,75	210 3.970
165	3.526,00	3.411,00	
170	3.549,00	3.424,25	Point à 4,60
175	3.572,00	3.437,50	
180	3.595,00	3.450,75	185 3.679
185	3.618,00	3.464,00	160 3.564
190	3.641,00	3.477,25	
195	3.664,00	3.490,50	
200	3.687,00	3.503,75	
220	3.779,00	3.536,75	
260	3.963,00	3.662,75	
270	4.019,00	3.689,25	
280	4.055,00	3.715,75	
320	4.239,00	3.821,75	
330	4.285,00	3.848,25	
360	4.423,00	3.927,75	
370	4.469,00	3.954,25	
375	4.492,00	3.967,50	
380	4.515,00	3.980,75	
400	4.607,00	4.033,75	

Nourriture - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 516,00 Francs calculée sur 24 jours aussi bien pour les employés non nourris (indemnités) que pour les employés nourris (évaluation de la nourriture pour retenue Sécurité Sociale).

Logement - A compter du 1er mai 1982 la valeur du logement est portée à 215 Francs.

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1er MAI 1982
4 ETOILES LUXE et PALACE
appliquant deux jours de repos hebdomadaire
100 points = 3.326,00 Francs**

Coef.	Personnel au fixe Point à 4,60 F.	Personnel au pourboire Point à 2,65 F.	Cuisine
100	3.326,00	3.326,00	Point à 6,20
110	3.326,00	3.326,00	
115	3.326,00	3.326,00	480 gré à gré
120	3.343,00	3.326,00	460 gré à gré
125	3.366,00	3.326,00	345 4.828
130	3.389,00	3.330,00	330 4.735
135	3.412,00	3.343,25	300 4.549
140	3.435,00	3.356,50	280 4.425
145	3.458,00	3.369,75	270 4.363
150	3.481,00	3.383,00	260 4.301
155	3.504,00	3.396,25	220 4.053
160	3.527,00	3.409,50	210 3.991
165	3.550,00	3.422,75	
170	3.573,00	3.436,00	Point à 4,60
175	3.596,00	3.449,25	
180	3.619,00	3.462,50	
185	3.642,00	3.475,75	185 3.700
190	3.665,00	3.489,00	160 3.585
195	3.688,00	3.502,25	
200	3.711,00	3.515,50	
220	3.803,00	3.568,50	
260	3.987,00	3.674,50	
270	4.033,00	3.701,00	
280	4.079,00	3.727,50	
320	4.263,00	3.833,50	
330	4.309,00	3.860,00	
360	4.447,00	3.949,50	
370	4.493,00	3.966,00	
375	4.516,00	3.979,25	
380	4.539,00	3.992,50	
400	4.631,00	4.045,50	

Nourriture - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 473,00 Francs calculée sur 22 jours, aussi bien pour les employés non nourris (indemnités) que pour les employés nourris (évaluation pour retenue Sécurité Sociale).

Logement - La valeur du logement est portée à 215,00 Francs à compter du 1er mai 1982.

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1er MAI 1982
4 ETOILES LUXE PALACE de grande capacité
appliquant deux jours de repos hebdomadaire
100 points = 3.398,00 Francs**

Coef.	Personnel au fixe Point à 4,60 F.	Personnel au pourboire Point à 2,65 F.	Cuisine
100	3.398,00	3.398,00	Point à 6,20
110	3.398,00	3.398,00	
115	3.398,00	3.398,00	480 gré à gré
120	3.415,00	3.398,00	460 gré à gré
125	3.438,00	3.398,00	345 4.856
130	3.461,00	3.402,00	330 4.763

Coef.	F.	F.	Point à 6,20	
135	3.484,00	3.415,25	300	4.577
140	3.507,00	3.428,50	280	4.453
145	3.530,00	3.441,75	270	4.391
150	3.553,00	3.455,00	260	4.329
155	3.576,00	3.468,25	220	4.081
160	3.599,00	3.481,50	210	4.019
165	3.622,00	3.494,75		
170	3.645,00	3.508,00		
175	3.668,00	3.521,25		
180	3.691,00	3.534,50	185	3.728
185	3.715,00	3.547,75	160	3.709
190	3.737,00	3.561,00		
195	3.760,00	3.574,25		
200	3.783,00	3.587,50		
220	3.875,00	3.640,50		
260	4.059,00	3.744,50		
270	4.105,00	3.773,00		
280	4.151,00	3.799,50		
320	4.335,00	3.905,50		
330	4.381,00	3.932,00		
360	4.519,00	4.011,50		
370	4.565,00	4.038,00		
375	4.588,00	4.051,25		
380	4.611,00	4.064,50		
400	4.703,00	4.117,50		

Nourriture - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 473,00 Francs calculée sur 22 jours. Ceci aussi bien pour les employés non nourris (indemnités) que pour les employés nourris (évaluation pour retenue Sécurité Sociale).

Logement - La valeur du logement est portée à 215,00 Francs à compter du 1er mai 1982.

TRAVAIL DE NUIT

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplis doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-63 du 25 mai 1982 précisant les taux minima des salaires du personnel de l'Industrie des Textiles Naturels.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale annuelle du personnel de l'Industrie des Textiles Naturels est calculée comme suit :

Les salaires effectifs sont majorés de 3 p. 100 par rapport à ceux pratiqués au 1er octobre 1981. Toutefois, les appointements des

ingénieurs et cadres ne sont obligatoirement majorés de 3 p. 100 que sur la partie des rémunérations mensuelles qui ne dépasse pas trois fois le plafond de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Rémunérations minima garanties (Base 174 heures par mois)

OUVRIERS ETAM

Coefficients regroupés

Rémunérations mensuelles minima garanties au 1er janvier 1982

Francs

100	3.172
101 à 105	3.172
106 à 110	3.172
111 à 115	3.172
116 à 120	3.217
121 à 125	3.263
126 à 130	3.306
131 à 135	3.351
136 à 140	3.396
141 à 145	3.442
146 à 150	3.518
151 à 155	3.597
156 à 160	3.673
161 à 165	3.751
166 à 170	3.830
171 à 175	3.906
176 à 180	3.985
181 à 185	4.061
186 à 190	4.139
191 à 195	4.218
196 à 200	4.294
201 à 205	4.373
206 à 210	4.449
211 à 215	4.526
216 à 220	4.604
221 à 225	4.681
226 à 230	4.759
231 à 235	4.837
236 à 240	4.914
241 à 245	4.992
246 à 250	5.070
251 à 255	5.147
256 à 260	5.225
261 à 265	5.303
266 à 270	5.380
271 à 275	5.458
276 à 280	5.536
281 à 285	5.613
286 à 290	5.691
291 à 295	5.769
296 à 300	5.846
301 à 305	5.924
306 à 310	6.002
311 à 315	6.079
316 à 320	6.157
321 à 325	6.235
326 à 330	6.312
331 à 335	6.390
336 à 340	6.468
341 à 345	6.545
346 à 350	6.623
351 à 355	6.701
356 à 360	6.778

Ingénieurs et Cadres Positions	Coefficients	Rémunération mensuelles minima garanties au 1er janvier 1982 Francs
A — Débutants.....	300	5.846,00
	330	6.312,00
	360	6.778,00
B — Ingénieurs et cadres confirmés	400	7.400,00
	450	8.258,00
	500	9.175,00
	550	10.093,00
	600	11.010,00
Positions supérieure.....	650	11.928,00
	800	14.680,00

SMIC au 1er mai 1982 : Horaire : 19,03 Francs ;
Mensuel : 3.331,91 Francs.
(40 heures hebdomadaires).

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 7 janvier 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er janvier 1982.

L'extention des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 25 mars 1982, paru au « Journal Officiel de la République Française » du 22 avril 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Communiqué relatif à la mise en vente de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste a procédé, le jeudi 27 mai 1982, à la mise en vente du bloc perforé (initialement prévu le 3 mai 1982) décrit ci-après :

Coupe du monde de football - Espagne Juin & Juillet 1982 - Bloc perforé.

- 1,00 : Dribble ;
- 2,00 : Shoot ;
- 3,00 : Tête ;
- 4,00 : Dégagement au poing.

Il sera en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté et sera fourni à nos abonnés, dans les meilleurs délais, avec l'émission parue le 3 mai 1982.

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement.

Suivant délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1982, l'annexe au Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement en date du 29 décembre 1978, est modifiée comme suit :

Nombre de pièces	Loyer de référence (1981-1982)		
	Secteur libre	Secteur domanial	Secteur soumis à l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959
1	1.895	781	609
2	3.060	977	769
3	4.570	1.178	907
4	6.190	1.402	1.038
5	7.860	1.623	1.164

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 18, rue Grimaldi - 3ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, cabinet de toilette.

Le délai d'affichage expire le 14 Juin 1982.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 82-22.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois d'agents temporaires sont vacants à la Police Municipale pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1981.

Les candidats à ces emplois, qui devront être âgés de plus de 18 ans, adresseront dans les cinq jours de cette publication, au Secrétaire Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Concert spirituel
le lundi 7 juin, à la Cathédrale
par le chœur et l'orchestre Bach de Fürstfeldbruck.

Procession de la Fête Dieu
le jeudi 10, à 18 h 45
à Monaco-Ville.

Récital autout du monde
au cabaret du casino
du mercredi 9 au lundi 28
tous les soirs sauf le mardi
Gwen Brisco.

Semaine Tessinoise
jusqu'au dimanche 13
au Café de Paris
art-folklore-gastronomie.

Les expositions
Forum Art Gallery
jusqu'au lundi 21
Vargas
sous le patronage de M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France.

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 8 inclus : « *Les tortues d'Europa* »
à partir du mercredi 9 : « *L'hiver des castors* ».

Les congrès
Au C.C.A.M.
du samedi 5 au vendredi 11
Beta Blockade Symposium.

Au Loews Monte-Carlo
du mercredi 9 au samedi 12
MDS Computer Systems Ltd
du samedi 12 au jeudi 17
Convention Hertz Europe Ltd

Au C.R.I.
du vendredi 11 au mercredi 16
Conseil International de la Chasse

Au Beach Plaza
du samedi 12 au mardi 15
Congrès de la Guilde des Orfèvres.

Les sports
le dimanche 13, au Monte-Carlo Golf Club
Coupe Biamonti-medal (18 trous).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Escout-Marquet, Huissier, en date du 19 mai 1982 enregistré, le nommé : CACHARD Yves, né le 15 novembre 1938 à Alexandrie (Egypte) de nationalité française, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 22 juin 1982, à 9 heures du matin, pour y répondre du chef d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
A. PICCO-MARCOSSIAN.*

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 21 janvier 1982, enregistré ;

Entre la dame HACKENBROICH Catherine, épouse GASTAUD, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, 3, avenue Pasteur, autorisée à résider chez sa mère, la dame HISSUNG FERET, demeurant à Monaco, 5, rue de Millo ;

Et le sieur GASTAUD Richard, demeurant à Monaco, 3, avenue Pasteur, animateur au Club des Sports et des Loisirs, 24, avenue Prince Pierre, à Monaco, sur les lieux de son travail ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux GASTAUD - HACKENBROICH à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 mai 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR****Titres frappés d'opposition**

Exploit de M^e Danièle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIÉTÉ LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 10 et 12 août 1981, M. Pascal CARNAZZI, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue de la Costa, a cédé à Mme Giuseppina MAGGIORA, Vve de M. Cesare FISSORE, demeurant à Turin Via Madama Cristina, 61, un fonds de commerce de coiffure, manucure exploité à Monaco, 8, avenue Prince Pierre.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 4 juin 1982.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DE FONDS DE COMMERCE
SUR BAISSÉ DE MISE A PRIX**

Le lundi 21 juin, à 14 heures 30, en l'étude et par le ministère de M^e Aureglia, notaire commis par Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 24 mai 1982, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un fonds de commerce de vente d'instruments de musique, à l'enseigne « MUSIC'S », exploité dans un magasin au rez-de-chaussée de l'immeuble « LE FORMENTOR », 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, par Messieurs Henri ARRIGHI et Anselme RUIZ.

Ledit fonds comprenant les éléments corporels et incorporels y attachés, à l'exclusion des marchandises.

Cette vente aura lieu à la requête du « CREDIT FONCIER DE MONACO », société anonyme monégasque dont le siège est à Monaco, 11, bd Albert Ier, créancière nantie, suite à la non adjudication du fonds, qui a eu lieu le 30 avril 1982, sur ordonnance de M. le Président du Tribunal du 22 mars 1982.

Modalités de l'adjudication

L'adjudication aura lieu aux conditions du cahier des charges dressé par le notaire soussigné le 8 avril 1982.

Mise à prix avec faculté de baisse 80.000 F
 Consignation pour enchérir 20.000 F

L'adjudicataire sera tenu de payer le prix comptant au moment de l'adjudication ainsi que, en sus du prix, les frais de la vente, publicité, enregistrement et autres, généralement quelconques auxquels l'adjudication pourra donner lieu, ainsi que les frais de publicité de la première adjudication du 30 avril 1982.

L'acquéreur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation dudit fonds.

En outre, il est rappelé que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions sur le fonds à vendre, devront les requérir avant le jour de l'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Aureglia, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 4 juin 1982.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 15 janvier 1982, Madame Marie-Thérèse BAREL, demeurant 15, avenue Crovetto Frères à Monaco, veuve de Monsieur Alfred PIZZIO, a donné à Mademoiselle Nicola ANDREWS demeurant à Paris, 1er arrondissement, 13, rue Villedo et prochainement à Monte-Carlo 17, avenue de l'Annonciade, Résidence de l'Annonciade, la gérance libre pour une durée de une année du fonds de commerce de : lingerie, bonneterie, corsets, prêt à porter, homme, femme et enfant, et bonneterie pour homme, sis à Monaco, 45, rue Grimaldi.

Il est prévu un cautionnement de 30.000,00 francs.

Mademoiselle ANDREWS est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 4 juin 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUELEMENT
DE CONTRAT DE GÉRANCE***Première Insertion*

La gérance libre consentie par Madame Marie-Thérèse NICOLET demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent, à Monsieur Gérard BAIGUE, demeurant Résidence Azur Park, 90, route de Gorbio à Menton, pour une durée d'une année à compter du 15 mars 1981 concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, vente et dégustation sur place de coquillages, dénommé actuellement « LE PERIGORDIN » exploité 4, rue de la Turbie à Monaco a pris fin le 14 mars 1982 et suivant acte reçu par ledit Maître Crovetto le 5 mars 1982, Madame NICOLET a renouvelé audit Monsieur BAIGUE la gérance dudit fonds de commerce pour une durée d'une année à compter du 15 mars 1982.

Il est prévu un cautionnement de 15.000 Francs.

Monsieur BAIGUE est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 4 juin 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUELEMENT
DE CONTRAT DE GÉRANCE***Première Insertion*

La gérance qui avait été consentie par la Société OXFORD LOCATION actuellement « AUTO-HALL S.A. » ayant siège à Monte-Carlo 3, avenue de la Madone à Monsieur Georges BOVALIS demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, concernant un fonds de commerce de « location automobile avec chauffeur » ayant pris fin le 30 avril 1982,

une nouvelle gérance lui a été consentie pour une période de 3 années.

Il n'a pas été prévu de cautionnement, Monsieur BOVALIS étant seul responsable de la gérance.

Monaco, le 4 juin 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 février 1982 par Maître Rey, notaire soussigné, Mme Marie AMMIRATI, veuve de M. William EASTWOOD, demeurant 23, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, a vendu à Mme Thérèse BERTO, épouse de M. Henry de GALLEANI, demeurant 51, avenue Hecto Otto, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'objets d'art, tapisseries au point fini et échantillonné, sacs en tapisseries, etc. exploité 21, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 4 juin 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 4 mars 1982, par le notaire soussigné, M. Gino MORBIDELLI et Mme Aurore RASTELLI, son épouse, demeurant « L'Albatros », bd Albert 1er, à Monaco, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1er avril 1982, la gérance libre consentie à Mme Anna CADENAZZI, épouse de M. Antoine SPANO, demeurant 9, rue Baron de Ste Suzanne, à Monaco, concernant un fonds de commerce de pressing-blanchisserie, exploité rue de la Poste, Le Shangri-La, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 30.000 frs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juin 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 janvier 1982, M. Karl LIMMEROOTH, demeurant, 1, rue Basse à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une période d'une année, à compter du 14 mai 1982, à M. Claudio DEDONATIS, gérant de sociétés, demeurant n° 26, rue Hoche à Cannes, un fonds de commerce de confection, nouveautés, chemiserie et bonneterie, exploité sous le nom de « CAROLE », n° 11, rue Princesse Caroline à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de QUARANTE MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juin 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION AMIABLE DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 mai 1982, Madame Huguette DEVALLE, épouse de Monsieur Emile BATTAGLIA, demeurant numéro 5, rue de la Colle, à Monaco et Monsieur Patrick RINALDI, demeurant numéro 23, boulevard Rainier III, à Monaco, ont résilié par anticipation, à compter du 31 mai 1982, la gérance libre concernant un fonds de commerce de vente, réparation de cycles, vente d'essence, etc... sis numéro 5, rue de la Colle, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juin 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ
EN NOM COLECTIF
« PASQUIER ET BERTOLA »**

**APPORT
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 21 janvier 1982, contenant établissement des statuts de la société en nom collectif devant exister sous la raison et la signature sociales « PASQUIER & BERTOLA » et la dénomination commerciale « AGENCE PASQUIER ».

Monsieur Louis CADE dit PASQUIER, demeurant « Granada », 28, bd de Belgique à Monaco-Condamine, a apporté à ladite société un fonds de commerce de cabinet d'affaires, renseignements, vente et achat d'immeubles et de fonds de commerce, location, publicité, prêts hypothécaires, exploité 12, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juin 1982.

Signé : J.-C. REY.

**MAISON DE FRANCE
MONACO**

42, rue Grimaldi - Monaco

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DE LA MAISON DE FRANCE sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le vendredi 18 juin 1982, à 18 heures, au Siège de la Société, avec l'Ordre du Jour suivant :

- Application de l'article 59 des statuts ;
- Continuation de l'activité de la Société ;
- Questions diverses.

**SOCIÉTÉ DE CRÉDIT
ET DE BANQUE
DE MONACO
« SOCREDIT »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 100.000.000
(cent millions de francs)
sise 9, boulevard d'Italie à Monte-Carlo
(Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO « SOCREDIT » sont convoqués pour le 28 juin 1982 à 11 heures 30 au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1. Ratification de l'augmentation du capital de F. 100.000.000 à F. 110.000.000 ;
- 2. Modification de l'article 5 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

**BANQUE INDUSTRIELLE
DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 8.000.000,00 de Francs
Siège Social : 8, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO sont convoqués pour le 30 juin 1982 à 16 h 30 au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Communications des formalités relatives à l'augmentation du Capital Social de 8.000.000,00 de Francs à 9.000.000,00 de Francs ;
- 2°) Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
- 3°) Constatation de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital ;
- 4°) Modification de l'article 6 des statuts ;
- 5°) Pouvoirs à donner.

SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE

Société Anonyme au capital de 300.000 Francs
Siège Social : 5, rue Baron de Sainte Suzanne
Monaco
RC MONACO 56 SO 175

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE sont convoqués le mercredi 23 juin 1982 à 11 heures à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui se tiendra à l'Hôtel Hermitage, Square Beaumarchais à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1981 ;
- 2°) Approbation de ces comptes et rapports ;
Affectation des résultats ;
Quitus aux Administrateurs ;
Décharge de leur mandat aux Commissaires aux Comptes ;
- 3°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 4°) Renouvellement de deux mandats d'Administrateur ;
- 5°) Nomination d'un Administrateur ;
- 6°) Quitus à un Administrateur sortant ;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DE CINÉMA « S A M E C »

Place du Casino - Mc - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs, les Actionnaires de la Société Monégasque d'Exploitation de Cinéma en abrégé « SAMEC », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la Société, place du Casino à Monte-Carlo, le 29 juin 1982 à 14 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1981 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1981 - Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4°) Affectation des résultats ;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 1982 - 1983 - 1984 ;
- 7°) Renouvellement de mandat d'Administrateurs ;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT

Avenue de Fontvieille
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Monégasque d'Assainissement sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au Siège Social, le vendredi 2 juillet 1982 à 16 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1980 ;
- 2° — Rapport de MM. les Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;
- 3° — Bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1981 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° — Affectation du résultat et fixation du dividende ;
- 5° — Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;
- 6° — Questions diverses.

**SOCIÉTÉ ANONYME
« CHOCOLATERIE &
CONFISERIE DE
MONACO »**

Capital : 750.000 francs
Siège Social : rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme dite « CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO », sont convoqués le lundi 28 juin 1982, à 15 heures, au siège social, rue du Stade à Monaco, en Assemblée Générale Ordinaire, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1981 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des résultats, quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement du mandat des Administrateurs ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
DE CYLINDRAGE
S.C.L. MONACO**

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Siège Social : 45, avenue de Grande-Bretagne
Monte-Carlo (Pté de Monaco)
RC MONACO 77 S 1643

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CYLINDRAGE - S.C.L. MONACO - sont convoqués le mercredi 23 juin 1982 à 11 heures 30 à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui se tiendra à l'Hôtel Hermitage, Square Beaumarchais à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1981 ;
- 2°) Approbation de ces comptes et rapports ;
Affectation des résultats ;
Quitus aux Administrateurs ;
Décharge de leur mandat aux Commissaires aux Comptes pour ledit exercice ;
- 3°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 4°) Renouvellement d'un mandat d'Administrateur ;
- 5°) Nomination d'un nouvel Administrateur ;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ COLAS
DE MONACO**

Société Anonyme au capital de 100.000 Francs
Siège Social : 5, rue Baron de Sainte Suzanne
Monaco
RC MONACO 60 S 0887

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO sont convoqués le mercredi 23 juin 1982 à 10 heures 30 à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui se tiendra à l'Hôtel Hermitage, Square Beaumarchais à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1981 ;
- 2°) Approbation de ces comptes et rapports ;
Affectation des résultats ;
Quitus aux Administrateurs ;
Décharge de leur mandat aux Commissaires aux Comptes pour ledit exercice ;
- 3°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 4°) Renouvellement d'un mandat d'Administrateur ;
- 5°) Nomination d'un Administrateur ;
- 6°) Quitus à deux Administrateurs sortants ;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD